

Bulletin d'Information pour

Indépendants



Contenu

- p 1-2 Nouveau mode de calcul des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants.
- p 2 Réforme des cotisations sociales: question et réponse
- p 3 Pensez dès maintenant à votre pension de demain grâce à la PCLI sociale

Nouveau mode de calcul des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants

À partir du 1^{er} janvier 2015, le mode de calcul des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants sera adapté en profondeur. Les cotisations d'une année déterminée seront alors calculées sur la base des revenus professionnels d'indépendant de cette même année. Auparavant, les cotisations sociales étaient calculées sur la base des revenus de la troisième année précédant celle pour laquelle elles étaient dues.

Suite à cette réforme, le calcul des cotisations sociales sera réalisé en deux phases :

1. Dans l'année de cotisation même, une cotisation provisoire est perçue sur la base des revenus professionnels d'indépendant d'il y a trois ans.
2. Une fois que les revenus professionnels de l'année de cotisation même auront été fixés et communiqués par l'administration fiscale, un décompte final des cotisations sociales est effectué sur la base des revenus professionnels de cette année de cotisation.

En pratique

En tant qu'indépendant, vous payez encore actuellement chaque trimestre des cotisations trimestrielles auxquelles sont liés des droits en matière de sécurité sociale. La réforme n'apporte aucune modification aux barèmes. Vous continuez à

recevoir un 'avis d'échéance par trimestre' (informatif) relatif à votre obligation de cotiser. Dans cet avis, la caisse d'assurances sociales communique le montant de la cotisation trimestrielle provisoire due. Il s'agit d'une cotisation trimestrielle calculée sur la base de vos revenus professionnels indexés d'indépendant d'il y a trois ans.

Estimer vos revenus

Il est possible que le montant de vos revenus professionnels d'il y a trois ans ne corresponde pas à vos revenus professionnels actuels. Vous devez donc, sur la base de cet avis d'échéance, effectuer une estimation de vos revenus actuels d'indépendant et les comparer aux revenus d'il y a trois ans.

Selon le résultat, trois possibilités s'offrent à vous :

1. Vos revenus sont restés à peu près stables, ou vous

Xerius défend vos intérêts dans les débats relatifs au nouveau mode de calcul des cotisations sociales


Ces derniers mois, Xerius a pris part aux groupes de travail organisés par la ministre Laruelle pour donner corps à la réforme de la sécurité sociale. Nous estimions en effet important que nos clients puissent ainsi avoir voix au chapitre dans cette discussion. Xerius a également participé aux débats. Un texte d'information de la ministre qui résume l'essence de la réforme a ensuite été rédigé. L'année arrive à son terme: ne manquez pas de lire cette lettre afin de vous préparer au mieux.

avez des difficultés à estimer leur évolution. Vous payez la cotisation comme mentionné sur l'avis d'échéance.

Suite à la page 2 >

> Suite de la page 1

2. Vous estimez vos revenus actuels supérieurs à ceux d'il y a trois ans. Vous payez d'avantage de cotisations. La condition est que vous n'avez plus de dettes de cotisations.
3. Vous constatez que vos revenus actuels sont inférieurs à ceux d'il y a trois ans. Par ailleurs, ils se trouveront très probablement en-dessous des seuils fixés légalement. Vous payez moins de cotisations. Vous payez moins de cotisations. Vous devez toutefois convaincre votre caisse d'assurances sociales que vos revenus ont baissé, puisqu'elle doit donner son accord.

 **Attention :** Si, au moment du décompte définitif des cotisations, vos revenus s'avèrent supérieurs au seuil appliqué, **les cotisations encore dues seront majorées.**

Si vous êtes en ordre de cotisations sociales provisoires pour une année déterminée, vous êtes couvert en ce qui concerne des droits de sécurité sociale tels que soins de santé, invalidité,

Exemple: Habituellement, un

indépendant à titre principal a environ 20.000 euros de revenus. Sa caisse d'assurances sociales lui demande, le paiement d'une cotisation trimestrielle de 1.100 euros, soit 4.400 euros sur base annuelle. Cette cotisation est provisoirement calculée sur le revenu de trois ans auparavant. Au cours de l'année, il constate que son activité va lui procurer des revenus supérieurs de 50 %. Il lui est possible d'effectuer un paiement supplémentaire de 2.200 euros, évitant ainsi de devoir payer ce montant au moment du décompte final. Sur le plan fiscal, ce montant de 2.200 euros sera directement déduit de ses revenus de l'année.

En revanche, si pendant l'année, il prévoit, suite à une hospitalisation, à la perte d'un client ou à une crise dans le secteur, que ses revenus seront nettement inférieurs (par exemple inférieurs à 13.000 euros), il peut parvenir à un accord avec sa caisse d'assurances sociales afin d'établir ses cotisations trimestrielles au niveau de la cotisation minimale 700 euros par trimestre. Le décompte final permettra de vérifier de manière définitive si les cotisations

réduites ont été suffisantes.

Décompte final

Dès que la caisse d'assurances sociales a connaissance des revenus annuels définitifs, elle transmet un décompte final avec le montant définitif des cotisations. Si vous avez payé moins, un supplément vous sera réclamé. S'il y a un trop-perçu de cotisations, vous serez remboursé.

Aucune majoration n'est appliquée aux cotisations encore dues ; exception faite pour un indépendant qui aurait obtenu indûment une diminution. Vous devez payer les cotisations dues, plus une majoration car vous aviez demandé indûment une diminution. Le travailleur indépendant qui aurait obtenu la possibilité de payer un montant de cotisation moindre sera informé directement du risque encouru en cas de non diminution de revenus.

Plus d'infos

Pour obtenir des informations concernant votre dossier, adressez-vous à www.xerius.be.

Réforme des cotisations sociales: question et réponse

Dans l'article précédent, vous avez pu découvrir en détail les principales adaptations apportées au nouveau système de calcul des cotisations sociales. Cette réforme a des conséquences énormes et vous avez certainement de nombreuses interrogations. Nous allons donc nous pencher d'un peu plus près sur ces changements, en quelques questions.

➔ **En 2012, j'ai gagné 25.000 euros. Sur la base de ce montant, mes cotisations trimestrielles provisoires sont de 1.500 euros en 2015. Mais en 2015, je gagne 30.000 euros. Dois-je plus tard payer une majoration compte tenu du fait que les cotisations sociales versées n'étaient pas assez élevées?**

Non, vous payez un supplément de 300 euros par trimestre sur vos cotisations sociales mais vous ne devez pas payer d'amende.

➔ **En 2015, je paie des cotisations provisoires calculées sur 30.000 euros, le montant de mes revenus de 2012. En 2015, je gagne 25.000 euros. J'ai donc payé trop initialement. La différence m'est-elle remboursée?**

Oui, n'ayez pas d'inquiétude à ce sujet. Par contre, la bonification prévue dans le système actuel disparaît, si bien que vous recevez uniquement le trop-perçu sur vos cotisations sociales.

→ **J'arrête de travailler le 14 juillet 2015. L'année prochaine, je ne paie donc des cotisations sociales que pour trois trimestres. En 2015, je gagne 30.000 euros. Vais-je payer des cotisations sociales définitives calculées sur ce montant pour les trois trimestres?**

Non, vos revenus sont d'abord annualisés. Ils sont multipliés par 4 puis divisés par le nombre de trimestres pendant lesquels vous avez travaillé. Dans votre cas, le calcul est le suivant: $30.000 \times 4 = 120.000 : 3 = 40.000$. Vous payez donc trois cotisations trimestrielles dont le montant est calculé sur des revenus de 40.000 euros.

→ **Je travaille comme indépendant à titre complémentaire jusqu'au 30 juin 2015 et je passe à titre principal le 1^{er} juillet 2015. Comment sont calculées mes cotisations?**

Vos revenus globaux de 2015 restent la base de calcul, pour chaque trimestre. Si au total, vous gagnez 18.000 euros, d'abord comme indépendant à titre complémentaire puis comme indépendant à titre principal, vos cotisations s'élèvent à environ 1.200 euros par trimestre

→ **Je travaille comme indépendant à titre principal et en 2015, je gagne moins qu'en 2012. Me suffit-il de demander à Xerius de réduire le montant de mes cotisations?**

Non, il faut tout d'abord que vos revenus de 2015 soient inférieurs à environ 13.000 euros ou 26.000 euros. À défaut, vous ne pouvez pas demander de réduction. Ensuite, vous devez envoyer par courrier recommandé une demande motivée, accompagnée des éléments qui prouvent la baisse de vos revenus (maladie, accord en vue d'un étalement des paiements conclu avec la TVA ou les impôts, faillite d'un client important, etc.).

Pensez dès maintenant à votre pension de demain grâce à la PCLI sociale

Enfin, la retraite! Vous vous réjouissez à l'idée de profiter d'un repos bien mérité mais voilà que tout à coup, de lourds nuages noirs s'accumulent à l'horizon. Saviez-vous que la pension moyenne des indépendants s'élève à peine à 1.000 euros par mois? Plutôt maigre, non? Est-ce suffisant pour couvrir vos dépenses mensuelles? Vos projets commencent-ils déjà à fondre comme neige au soleil?

Cette situation, de nombreux indépendants y sont confrontés au terme d'une carrière pourtant fructueuse. Mais à ce moment-là, il est malheureusement trop tard pour réagir, il ne leur reste plus qu'à réduire drastiquement leur train de vie. Au temps pour leur repos bien mérité à l'abri de tout souci.

Assurez-vous une pension sans nuages grâce à la PCLI sociale

Pensez dès aujourd'hui à votre pension de demain. Commencez à épargner sans plus tarder grâce à la PCLI sociale.

Grâce aux garanties de solidarité, vous avez la certitude qu'en cas

d'incapacité de travail de plus de 6 mois, votre capital de pension continuera d'être alimenté jusqu'à vos 65 ans! Sans compter que vous recevrez aussi un revenu de remplacement.

Vous pouvez y souscrire sans aucune formalité médicale ni exclusion de quelque maladie, affection ou accident que ce soit.

Pourquoi une PCLI sociale?

- La prime fiscalement déductible est 15 % plus élevée que celle d'une PCLI ordinaire: jusqu'à 9,4 % de vos revenus nets imposables avec un maximum de 3.482,82 euros par an contre seulement 8,17 % ou 3.027,09 euros pour une PCLI ordinaire.

La PCLI sociale est une assurance qui vous permet de mettre de l'argent de côté en complément à la pension légale.

- Des garanties de solidarité supplémentaires sont assurées sur seulement 10 % de la prime. La part de cette prime affectée à la constitution de votre pension est donc plus grande.
- La déduction fiscale à titre de frais professionnels peut représenter jusqu'à 50 %

Suite à la page 4 >

> Suite de la page 3

d'économie d'impôts. Si bien que vos revenus nets imposables baissent, entraînant dans la foulée une réduction de vos cotisations sociales (jusqu'à 22 %).

Et petit plus particulièrement intéressant, vous bénéficiez d'un taux garanti de 2 % majoré d'une participation bénéficiaire.

À tous ces avantages viennent encore s'ajouter un taux garanti de 2 % ainsi qu'une participation bénéficiaire variable. En 2013, nos

clients ont perçu un rendement net de 2,9 % sur leur PCLI.

Tout le monde peut-il souscrire cette assurance complémentaire?

Oui, à condition de payer au moins les cotisations sociales minimales des indépendants à titre principal. Mais les conjoints aidants cotisant au maxi-statut peuvent également bénéficier de la PCLI. Le contrat arrive à échéance à vos 65 ans.

Nouveau Outil de simulation pour la PCLI sociale

Faites-vous partie des rares indépendants toujours pas convaincus de la nécessité d'une PCL ? Rendez-vous sur notre site www.xerius.be/pcli et procédez vous-même à la simulation de votre pension complémentaire.

Un retard de paiement? Jusqu'à 10 % d'intérêts

Chaque décompte que vous envoie Xerius mentionne clairement l'échéance de paiement. Veillez à effectuer votre paiement dans le délai indiqué. Le gouvernement impose en effet à Xerius d'appliquer des majorations en cas de retard de paiement.

Si votre paiement n'est pas sur notre compte le dernier jour du trimestre pour lequel il est dû, Xerius est tenu de majorer votre solde de cotisations de **3%** et ce, chaque trimestre.

En outre, chaque année en date du 1^{er} janvier, nous devons majorer les cotisations impayées qui vous ont été réclamées pour la première fois au cours de l'année écoulée d'intérêts supplémentaires de **7%**. Payez donc à temps ou, mieux encore, domiciliez le paiement de vos cotisations.

Assurez-vous également à chaque paiement d'utiliser la communication structurée indiquée et d'effectuer la transaction sur le compte mentionné sur votre décompte.

xerius 

www.xerius.be E-mail: independants@xerius.be Tél: 02 609 62 20
Nos bureaux sont ouverts chaque jour ouvrable de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h
et joignables par téléphone de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

2000 ANTWERPEN Brouwersvliet 4 bus 2 | **8200 BRUGGE** Gistelse Steenweg 294 bus 201 |
1030 BRUXELLES Rue Royale 269 | **9000 GENT** St.-Pietersplein 60 A bus 1 | **3500 HASSELT** Ilgatlaan 19 |
2200 HERENTALS Augustijnenlaan 2A | **8500 KORTRIJK** Kennedypark 33 B | **3001 LEUVEN** Interleuvenlaan 10 |
2800 MECHELEN Stationsstraat 61 | **2300 TURNHOUT** Vogelzang 1 bus 1

COLOPHON

Bulletin d'Information pour Indépendants est une publication de Xerius Caisse d'Assurances Sociales.

Le contenu de cette publication ne peut faire l'objet de reproductions complètes ou partielles sans autorisation écrite préalable de l'éditeur responsable.

Édition trimestrielle: janvier, avril, juillet et octobre. E.R.: A. Verheyden, 1030 Bruxelles, Rue Royale 269 - Rédaction: Peter Jacobs, Philippe Selvais, Erwin Loonen, Nico Dieltjens, Britt Marlier, Kris Gijsen et Liesbeth Lenaerts.

